

REDEVANCE SABAM 2010 FOIRE AUX QUESTIONS

1 Calcul du nombre de travailleurs

1.1 Comment dois-je déterminer le nombre de travailleurs que j'emploie ?

Le nombre de travailleurs employés se détermine en terme d'Equivalents Temps Plein (ETP). Il s'agit du nombre de travailleurs personnes physiques de l'entreprise, association ou service public, converti en emplois temps plein.

Pour les entreprises qui remplissent/doivent remplir un bilan social : ce chiffre figure dans le bilan non-consolidé de l'année de référence -1. En l'occurrence, vous trouverez cette information dans le document C6 (bilan social), à la rubrique 105.

1.2 Dois-je calculer le nombre de travailleurs exprimés en ETP au niveau de l'entité juridique ou au niveau de l'UTE ?

La perception effectuée pour la musique dans les entreprises se base sur les entités juridiques. Ainsi, afin de déclarer l'utilisation de musique dans l'entreprise, sur les lignes téléphoniques ou sur le site web de la société, il faut remplir un formulaire par entité juridique.

1.3 Mon secteur est-il concerné par le calcul spécifique prévu dans l'accord *unisoc-sabam/simim* ?

Tous les secteurs à profit social représentés par l'*unisoc* sont concernés par l'accord. Toutefois, la base de calcul dérogatoire des tarifs ne vise que certains secteurs, privés comme publics. Il s'agit des secteurs suivants :

- Secteur des établissements et services d'éducation et d'hébergement
- Secteur des entreprises de travail adapté et ateliers sociaux
- Secteur des soins de santé, y-compris les mutualités
- Secteur de l'aide à domicile
- Secteur de l'aide sociale

1.4 Quels sont les travailleurs que je peux exclure dans le calcul dérogatoire ?

Peuvent être soustraits, pour les secteurs énumérés dans l'accord (*voy. également question 1.3*), les ETP dont l'activité professionnelle principale consiste en l'apport de soins, d'aide ou dans un accompagnement dans le cadre d'une relation individuelle avec le patient/client.

Attention : les trois critères sont cumulatifs :

- il doit bien s'agir de l'activité professionnelle principale,
- qui consiste dans des soins, l'aide ou l'accompagnement,
- dans une relation individuelle avec la personne (client/patient) (à l'exclusion donc des contacts courts et superficiels).

Par dérogation à ce prescrit, concernant les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux, le nombre total d'ETP à prendre en considération est diminué du nombre de travailleurs groupes-cibles/travailleurs ayant un handicap, à l'exclusion du personnel d'encadrement (compris dans les ETP)

Nous rappelons que le champ d'application de cette purification est limitée:

- Aux tarifs pour la diffusion de musique sur le lieu de travail (pas accessible au public);
- Aux tarifs combinés pour la diffusion de musique sur le lieu de travail ainsi que dans les restaurants d'entreprise et cantines;

- Aux tarifs pour la diffusion de musique pendant les fêtes du personnel au sein de l'entreprise.

L'accord intersectoriel relatif à la musique dans les restaurants d'entreprise et cantines, comme musique d'attente téléphonique et sur le site internet de l'entreprise sera d'application pour le secteur des entreprises de travail adapté et ateliers sociaux.

Source : accord unisoc-Sabam/Simim

1.5 Que se passe-t-il si mon organisation compte plus de 8 ETP mais qu'après déduction des ETP ayant une activité visée dans l'accord j'arrive à moins de 8 ETP ?

L'exonération des entreprises comptant au maximum 8 ETP doit être comprise dans le sens selon lequel cette exonération doit être examinée avant la diminution du nombre total d'ETP telle que mentionnée dans l'accord.

Au cas où l'on obtiendrait 8 ETP ou moins après le recalcul de la base de calcul, le premier échelon des tarifs – 1 à 10 *travailleurs inclus* - en vigueur est appliquée. L'exonération des entreprises comptant au maximum 8 ETP n'est donc pas applicable dans ce cas.

Source : accord unisoc-Sabam/Simim

2 Redevance et tarifs applicables

2.1 Je paie déjà la Sabam. Dois-je également payer la nouvelle redevance ?

La nouvelle redevance ne concerne que les lieux de travail qui ne sont accessibles qu'au personnel. Que doit-on entendre par lieu accessible uniquement au personnel : ce sont des espaces qui, en temps normal, ne sont PAS accessibles au large public (les non-employés). *Source : contrat de licence unisono.*

Actuellement, l'employeur a déjà l'obligation de payer une redevance pour les droits d'auteurs à la Sabam ainsi qu'une redevance pour les droits voisins à la Simim visant la diffusion de musique dans les lieux accessibles au public.

Les deux redevances n'ont donc pas le même objet.

Pour que les choses soient claires, il est possible que vous ayez déjà conclu un contrat avec la Sabam pour l'utilisation de musique sur votre site internet ou vos lignes téléphoniques. Ces tarifs ont toutefois été simplifiés dans le cadre d'UNISONO. Vous devez dans ce cas remplir la rubrique 7 du formulaire – Contrats Sabam actifs.

2.2 Un même lieu de travail peut-il être considéré à la fois comme accessible au public et accessible uniquement au personnel ?

Non :

- soit il s'agit d'un espace accessible au public (salle d'attente, hall de réception, réfectoire patients, etc...). Dans ce cas la nouvelle redevance n'est pas due.
- soit il s'agit d'un espace accessible au personnel uniquement. Dans ce cas la nouvelle redevance est due.

2.3 Dois-je payer les tarifs repris pour la Sabam et pour la Simim ? En d'autres mots, ceux-ci doivent-ils être cumulés ?

Oui.

Un contrat de licence unique doit être conclu dans le cadre du projet unisono.

Toutefois, deux tarifs sont prévus : l'un pour la Sabam et l'autre pour la Simim. Ces deux tarifs visent un objet différent : les droits des auteurs pour la Sabam et les droits des producteurs pour la Simim.

Ceux-ci doivent donc bien être cumulés.

3 Contrat de licence - déclaration

3.1 J'emploie au maximum 8 ETP. Dois-je tout de même renvoyer le formulaire de déclaration ?

Oui. Afin d'éviter tout malentendu nous recommandons de compléter le formulaire, même si l'entreprise/l'organisation est exonérée car elle emploie au maximum 8 travailleurs ETP.

En effet, l'exonération pour les entreprises occupant 8 ETP au maximum ne s'applique qu'aux redevances visant l'utilisation de musique sur le lieu de travail, dans les restaurants d'entreprises et les cantines et pendant les fêtes du personnel au sein de l'entreprise. **Elle ne s'applique pas à l'utilisation de musique comme musique d'attente téléphonique ou utilisée sur le site web de l'entreprise** (les rubriques 4 en 5de la déclaration).

3.2 Je n'ai pas reçu de mailing de la Sabam. Dois-je tout de même renvoyer le formulaire ?

Au cas où l'entreprise/l'organisation n'aurait pas reçu le mailing, celle-ci doit tout de même renvoyer le formulaire (spécialement si celle-ci est visée par la nouvelle redevance !). Dans ce cas celui-ci peut être téléchargé sur le site internet de la Sabam (ainsi que les annexes).

De plus, les tarifs s'appliquent à partir du premier octobre 2009. Il importe donc peu qu'une entreprise existante fasse la déclaration maintenant ou plus tard. Autrement dit, l'entreprise ne fera pas d'économies en remplissant la déclaration plus tard.

3.3 La base de calcul dérogatoire prévue dans l'accord *unisoc*-Sabam/Simim ne concerne pas mon secteur. L'annexe 4V doit-elle, malgré tout, être complétée ?

Cette annexe doit être remplie par toutes les entreprises non-marchandes, à l'exception de celles appartenant aux secteurs de l'aide à domicile, des soins de santé, de l'aide sociale, des établissements et services d'éducation et d'hébergement, des ETA et ateliers sociaux (qui doivent remplir l'annexe 4).

Pour quelle raison ? La réduction de 30%. Le contrat de licence devait initialement être renvoyé avant la mi-février. L'accord entre l'*unisoc* et la Sabam/Simim n'a été conclu qu'au 19 février. En d'autres mots, au cas où la Sabam/Simim auraient des difficultés à identifier une entreprise comme relevant du secteur à profit social, tel que représenté par l'*unisoc*, et que cette entreprise n'a pas renvoyé le contrat de licence avant la mi-février, la réduction de 30% pourrait ne plus être octroyée.

4 Divers

4.1 La musique diffusée sur notre répondeur est la musique délivrée par défaut par Belgacom. Dois-je encore payer des droits ?

Dans le cas d'une utilisation de musique d'attente mise à disposition par le fournisseur de la centrale téléphonique et pour laquelle ce fournisseur s'est acquitté des droits au préalable, il n'est pas nécessaire de prendre une licence pour cette musique.

Nous vous recommandons dans ce cas de prendre contact avec votre fournisseur.

Source : contrat de licence unisoc

4.2 Puis-je interdire à mon personnel d'écouter de la musique ?

Il est toujours possible d'interdire au personnel d'écouter de la musique sur le lieu de travail. Si aucune musique n'est écoutée il n'y a pas lieu de payer de redevance. Cette interdiction peut, par exemple, être reprise dans le règlement de travail.

Toutefois, il faut noter que si le travailleur décide tout de même d'écouter de la musique sur sa propre initiative, c'est l'employeur qui sera responsable.

Notons enfin que le formulaire doit également être renvoyé et complété (remplir la rubrique n° 6 du formulaire – Déclaration de non utilisation de musique) au cas où l'entreprise ne

ferait en aucune manière d'utilisation de musique (*ni sur les lieux de travail, ni dans les restaurants d'entreprise/cantines, ni pendant les fêtes d'entreprise, ni sur les lignes téléphoniques ou sur le site internet*).

5 Schéma récapitulatif

